



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 27 avril 2018

CODEP-MRS-2017-0200694**Organisme agréé UCT
B.P. 93124
30203 BAGNOLS SUR CEZE CEDEX**

Objet : - Contrôle de supervision inopinée d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 26 avril 2018
- Organisme : UCT Melox
- Numéro d'agrément : OARP0039
- Identifiant de la visite : INSNP-MRS-2018-0649

Réf :

1. Code de l'environnement, notamment son article L. 592-1
2. Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R. 1333-98
3. Décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique
4. Décision n° CODEP-DEU-2015-020754 du 29 mai 2015 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant renouvellement d'agrément d'un organisme mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité de votre organisme et du contrôle de la radioprotection en France est représentée à l'échelon local en Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans l'ancienne région Languedoc-Roussillon et en Corse par la division de Marseille.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Marseille a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme le 26 avril 2018 lors de son intervention sur l'installation nucléaire de base Melox.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 26 avril 2018 portait sur la vérification de la bonne application par l'organisme agréé des méthodes et procédures de contrôle spécifiées dans son dossier d'agrément mais également des dispositions réglementaires précisées en référence.

L'inspecteur de l'ASN a noté que les opérations de contrôle annoncées par l'exploitant par courriel, à défaut d'avoir pu renseigner le logiciel « OISO » compte tenu d'une difficulté ponctuelle du dirigeant de l'organisme, pour ce contrôle était bien celles réalisées sur le terrain dans un des locaux situé en zone contrôlée de l'INB. Les opérations de contrôles ayant commencée le matin, l'inspecteur de l'ASN a pu s'assurer l'après-midi, que les procédures et matériels utilisés ainsi que l'habilitation du

contrôleur étaient conforme au dossier d'agrément. L'ASN a été très attentive au comportement du contrôleur, en terme de connaissance des risques présents dans le local où était réalisé le contrôle (présence d'éléments combustibles) mais également sur l'application de sa procédure pour ce qui concerne le contrôle de dispositifs de préhension des assemblages.

Il ressort de ce CSI que les exigences réglementaires et les procédures internes sont respectées par le contrôleur pilotant les opérations de contrôle technique externe.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande d'actions correctives.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.

C. OBSERVATIONS

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.



Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Jean FERIÉS